

Lignes directrices concernant la section 34 (vacances annuelle)

Dans l'objectif de clarifier et de guider les gestionnaires ainsi que les représentants syndicaux au niveau local dans le processus d'octroi des vacances annuelles, le comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels (comité paritaire) édicte les lignes directrices suivantes :

Objectif	Que le processus de vacances annuelles se déroule de façon paritaire.
Forum de discussions	<p>Les discussions paritaires sur les vacances se déroulent par le biais du comité de relations de travail ou d'un sous-comité en lien avec celui-ci.</p> <p>Échéance : Au plus tard en janvier, les personnes responsables pour chacune des parties doivent être identifiées.</p>
Calcul des ratios de vacances	<p>Le comité de relations de travail local a la responsabilité d'établir les ratios de vacances (semaine, fin de semaine et jours fériés) en fonction de la grille convenue au comité paritaire. Exceptionnellement, il est possible qu'un consensus ne puisse être établi au niveau local en raison de la réquisition obligatoire ou d'une réalité particulière quant aux effectifs disponibles, le comité paritaire pourrait donc être interpellé.</p> <p>Il est important de préciser que la grille du ratio de vacances doit être utilisée à titre de référence afin d'alimenter les discussions avec les représentants du syndicat local et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer systématiquement le ratio de vacances actuel.</p> <p>Échéance : Au cours du mois de février</p>
Ratios de vacances lors de la période estivale (séquence complète) et période des fêtes	<p>Malgré le ratio de vacances utilisé lors des jours fériés, le ratio de semaine doit être utilisé lors de l'octroi des vacances par séquences complètes (étapes 2 et 3 de l'octroi des vacances des présentes lignes directrices réalisées avant le 31 mars).</p> <p>Malgré le ratio de vacances utilisé lors des jours fériés, le ratio de semaine doit être utilisé lors des journées suivantes : la veille, la journée et le lendemain de Noël ainsi que la veille, la journée et le lendemain du jour de l'An.</p>
Mécanisme d'octroi des vacances	<p>Les parties patronales et syndicales s'entendent localement sur la façon dont les vacances seront offertes.</p> <p>Suggestions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulaire aux agents des services correctionnels (ASC) avec trois (3) choix de vacances qui seront octroyées, par ancienneté, selon les disponibilités de vacances restantes; - Un calendrier est établi paritairement pour planifier le moment (date et heure) où chaque ASC, par ordre d'ancienneté, sera contacté pour faire son choix de vacances selon les disponibilités restantes. Un ASC qui ne peut se rendre disponible au moment prévu doit indiquer, en ordre de préférence, ses choix par écrit au comité et se verra attribuer celles-ci selon les disponibilités à son rang d'ancienneté. <p>Échéance : Le 15 février</p>
Avis aux employés	<p>Les parties envoient un communiqué aux ASC expliquant le mécanisme qui sera utilisé pour l'octroi de vacances.</p> <p>Le communiqué doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom des représentants patronaux et syndicaux affectés au processus d'octroi des vacances; - Les échéanciers et le calendrier d'appels si applicable; - Les ratios de vacances; - Le rappel des clauses de la convention collective. <p>Échéance : En février, au moins vingt et un (21) jours avant le début du choix des vacances.</p>

<p>Octroi des vacances</p>	<p>Pour chaque étape, l'offre du choix de vacances se fait par ancienneté et à l'intérieur des limites des ratios de vacances.</p> <p><u>Étape 1</u> : Octroi des vacances pour la période des fêtes afin de s'assurer que les ASC à temps complet qui travaillent pour la totalité ou une partie des deux périodes de fêtes (Noël et Jour de l'an) aient au minimum trois (3) jours de congés consécutifs à l'une de ces deux fêtes (la veille, la journée et le lendemain de la fête).</p> <p>Les congés sont offerts aux ASC éligibles en fonction de leur ancienneté, en s'assurant que l'octroi est réparti également entre les deux périodes de fêtes. Lorsque possible, la limite de congés accordés par période de fête est déterminée en fonction des ratios de vacances habituels. Lorsque le respect des ratios de vacances habituels a pour effet d'empêcher des ASC éligibles d'obtenir un congé à l'une des deux fêtes, les ratios de vacances sont augmentés de façon proportionnelle entre les deux périodes de fêtes afin que les congés soient octroyés.</p> <p>Toutefois, l'employeur pourra se soustraire à son obligation et diminuer les ratios de vacances pour tenir compte des besoins en effectifs lors de situations exceptionnelles, telles que définies à l'entente sur les modalités d'identification concernant la réquisition obligatoire.</p> <p>Lorsqu'une des parties rencontre une problématique avec l'application de l'alinéa précédent, les parties peuvent interpeller le comité paritaire.</p> <p><u>Étape 2</u> : Octroi des vacances pour la période estivale (1^{er} juin au 30 septembre) par séquences complètes seulement selon les modalités de la convention collective (annexe 1 de la présente).</p> <p><u>Étape 3</u> : Octroi des vacances par séquences ou discontinues pour toute l'année, incluant la période estivales et des fêtes.</p> <p>Échéance : Le processus doit être complété au plus tard le 31 mars.</p> <p>Affichage : Au cours du mois d'avril, la liste des vacances autorisées est affichée à la vue des ASC visés.</p>
<p>Priorité accordé lors de l'octroi des vacances pour la période des fêtes (étape 1)</p>	<p>Advenant que l'ASC n'ait pas effectué de choix de vacances pour la période des fêtes au cours de l'étape 1 de l'octroi des vacances, il ne peut se prévaloir de son droit ultérieurement. Toutefois, si l'ASC change d'équipe de travail et que cela a pour effet qu'il travaille la totalité ou une partie des deux périodes de fêtes, l'employeur doit lui octroyer le même droit prévu à l'étape 1 de l'octroi des vacances, et ce, dans la mesure où l'ASC en formule la demande au moins sept (7) jours avant le début du congé.</p> <p>Advenant que l'ASC ayant bénéficié de la priorité pour obtenir trois (3) jours de congé consécutifs à l'une ou l'autre des deux fêtes (Noël ou jour de l'An) change d'équipe de travail avant la période des fêtes et que ce changement d'équipe de travail a pour effet de lui octroyer les deux périodes de trois jours consécutifs (la veille, la journée et le lendemain) en congé, les dispositions suivantes s'appliquent. L'employeur annule les jours de congé obtenus avant le changement d'horaire et l'ASC est tenu d'être présent au travail en fonction de son horaire de travail. À cet effet, l'employeur est tenu d'informer l'ASC au moins sept (7) jours avant le début du quart de travail de l'ASC.</p>
<p>Vacances ponctuelles (jour, demi-jour et semaine)</p>	<p>Durant l'année, les vacances ponctuelles sont accordées au moment de la demande si les ratios de vacances ne sont pas atteints, et ce, en fonction du délai établi localement. Toutefois, ces ratios pourront être diminués pour tenir compte des besoins en effectifs lors de situations exceptionnelles, telles que définies à l'entente sur les modalités d'identification concernant la réquisition obligatoire.</p> <p>L'employeur peut accorder des vacances ponctuelles au-delà des ratios si cela n'entraîne pas de gel d'effectif. Dans ce cas, la demande doit être généralement formulée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. L'employeur s'engage, dans la mesure du possible, à informer l'ASC de sa décision d'autoriser ou de refuser la demande au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de l'absence.</p>